



Document U-5
Le 19 août 2026

PROPOSITIONS SYNDICALES

POUR LA CRÉATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Entre

le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario
(OPSEU/SEFPO)

au nom du personnel scolaire à temps partiel et pour une période limitée
des collèges

(le « syndicat »)

et

le Conseil des employeurs des collèges

(l'« employeur »)

Les propositions syndicales suivantes sont déposées sans préjudice. En outre, le Syndicat se réserve le droit d'AJOUTER, de SUPPRIMER, de MODIFIER ou d'apporter autrement des changements à ces propositions au cours des négociations.

Article 4

RELATIONS

- 4.01 A** Lors de son entrée en fonction ou antérieurement à celle-ci, chaque nouveau membre du personnel reçoit un exemplaire de la présente convention collective (ci-après appelée la « convention »), ainsi que les noms et les coordonnées des membres du bureau de la section locale du syndicat, si ces renseignements ont été fournis au collège par la section locale. Un exemplaire de la convention collective est remis aux membres du personnel lors de leur premier engagement suivant la négociation d'une nouvelle convention collective, ou en cas de réembauche survenant plus d'un (1) an après la fin d'un contrat antérieur à temps partiel ou de session.
- 4.01 B** Les parties conviennent qu'une version française et une version anglaise de la présente convention sont préparées. En ce qui concerne tout différend survenant dans un collège d'expression française, la version française de la présente convention prévaut. En ce qui concerne tout différend survenant dans un collège d'expression anglaise, la version anglaise de la présente convention prévaut.
- 4.01 C** Les frais d'impression des livrets de la convention sont partagés à parts égales entre le CEC et le syndicat, sous réserve d'un accord mutuel concernant le format et les modalités de production.
- 4.02** Les collèges et le syndicat conviennent qu'il n'y aura aucune intimidation, discrimination, ingérence, restriction ou contrainte exercée ou pratiquée par l'un ou l'autre d'entre eux, leurs représentant(e)s ou leurs membres, en raison :
- (i) de l'adhésion ou de la non-adhésion d'un membre du personnel au syndicat; ou
 - (ii) des activités ou de l'absence d'activités d'un membre du personnel au sein du syndicat; ou
 - (iii) du dépôt ou du non-dépôt d'un grief par un membre du personnel, y compris sa participation au mécanisme de plainte relatif à la charge de travail.

Liste des coordonnées des membres du personnel

- 4.03** Au plus tard le quinze (15) de chaque mois, le collège remet à la section locale du syndicat et au CREE (tel qu'établi à l'article XX – Comité des relations employés-employeur) une liste de tous les membres actifs du personnel à temps partiel et pour une période déterminée. Cette liste comprend, pour chaque membre du personnel, son nom, son numéro d'employé(e), ses renseignements autodéclarés en matière d'équité

(lorsque le membre du personnel y a consenti), sa ou ses classifications d'emploi, son statut d'emploi, son échelon salarial, son ou ses départements, ainsi que son campus d'attache, lorsqu'il y est principalement affecté. De plus, la liste comprend les coordonnées personnelles (y compris l'adresse administrative/domiciliaire, le ou les numéros de téléphone et le courriel personnel) de chacun de ces membres du personnel figurent aux dossiers du collège. La liste est fournie dans un format numérique conforme à la LAPHO, conformément à l'annexe XX – Liste de contacts.

Accueil et orientation des membres du personnel

4.04 Les personnes nouvellement embauchées ou réintégrées au collège après une interruption d'emploi de plus de douze (12) mois bénéficient d'une séance d'orientation dans les deux (2) semaines suivant la date de début de leur affectation. La section locale du syndicat dispose d'un minimum de trente (30) minutes pour s'adresser en privé au personnel concerné durant cette orientation.

Si le collège omet d'organiser une séance d'orientation conformément au paragraphe précédent, la section locale du Syndicat dispose de soixante (60) minutes pour rencontrer ces personnes au cours de leur premier (1^{er}) mois d'emploi au sein de cette unité de négociation à des fins d'orientation. Le collège fournit un local pour ces rencontres et rémunère la personne salariée ainsi que la personne représentant la section locale du Syndicat à leur taux de salaire respectif.